

A suggérer à votre notaire

"Le legs en duo"

Supposez que vous vouliez faire un legs universel, d'une somme d'argent ou même d'un immeuble à une organisation, pensez au legs en duo.

Vous pouvez en même temps faire profiter de ce legs une autre personne de famille éloignée ou n'ayant aucun lien de parenté avec vous et qui devrait supporter des droits de succession très importants (pouvant aller jusqu'à 60% ou 80 %).

Le legs en duo se base sur l'article 64, alinéa 2 du code des droits de succession qui précise qu'une personne X peut recevoir un legs libre de tout droit de succession, pour autant qu'un tiers (une asbl, par exemple) reçoive l'autre part du legs et paie les droits de succession de X à sa place.

Autrement dit : celui ou celle que vous voulez faire hériter ne paie pas de droits de succession. Ceux-ci seront payés, dans l'exemple, par l'asbl, institution agréée qui bénéficie d'un tarif réduit sur les droits de succession (8,80% en Wallonie et en Flandre, 12,50% à Bruxelles) sur la part qu'elle reçoit.

Attention, le donataire doit rédiger un testament

Pour plus d'infos contactez-nous au 02/511.06.19